



N° 2014-082

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 10

Absents : 0

Nombre de suffrages exprimés :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation
02.12.2014

Date d'affichage
02.12.2014

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

09.12.2014

et publication du :

09.12.2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08.12.2014

L'an deux mil quatorze le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, SCHNITZLER Michèle.

Etaient présents :

M. AUBRIOT Charles, Mme BAVEREL Pamela, M. DE AMORIN Dominique, M. GOUVERNEUR, M. GREGOIRE, M. PERRIN Laurent, M. PIEDFER Daniel, Mme SCHNITZLER Michèle, M. VAILLANT Bernard, M. ZEMB Frédéric

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme LUCCHESI Sidonie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BAVEREL Pamela

REVISION DU POS

Après l'exposé de Madame le Maire rappelant les dispositions du code de l'urbanisme relatives à la loi "solidarité et renouvellement urbains", à la loi portant engagement national pour l'environnement plus particulièrement l'article 19 sur les plans locaux d'urbanisme ainsi qu'à la loi ALUR et soulignant l'intérêt pour la commune de disposer de ce type de document qui définira le projet urbain en matière d'aménagement, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

VU le P.O.S. approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19/02/1979.

VU le P.O.S. modifié par délibérations du conseil municipal en date du 01/10/1987, 31/10/1990 et 25/04/2001.

VU la loi "Solidarité et renouvellement urbain" du 13 décembre 2000 et plus particulièrement l'article 4 sur les plans locaux d'urbanisme,

VU la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003.

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009.

VU la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

VU la loi ALUR du 26 mars 2014,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de prescrire la révision du P.O.S. et sa transformation en PLU sur l'ensemble du territoire communal

- que les objectifs de la révision sont notamment :

- Etant donnée la perspective de caducité des POS posée par la loi ALUR à l'échéance du 31 décembre 2015, de maintenir sur notre ban communal des règles d'urbanisme adaptées aux caractéristiques du territoire (préservation des paysages, du patrimoine bâti, maîtrise du développement urbain notamment.),
- Favorise le maintien des terrains agricoles cultivés et de s'opposer à la réalisation de tout projet de carrière sur le ban communal, spécifiquement dans les zones protégées (PNRL : Zone 2 Natura 2000) et/ou à proximité du village,
- De définir et de mettre en œuvre un projet de développement qui permettra de

dimensionner de manière cohérente avec le projet d'assainissement à mener
-De mener une réflexion autour des problématiques posées par la RD 106
notamment dans sa traversée du village (accès direct, sécurité de la circulation,
usage agricole.),
- De s'assurer de la compatibilité de notre projet avec les normes supérieures
dont le SCOT Sud 54 approuvé en date du 13 décembre 2013, spécifiquement
concernant la prise en compte de l'environnement ainsi que les objectifs de
production de logements.

- d'associer les services de l'état à la révision du P.O.S. transformé en PLU,
- de notifier au préfet de Meurthe-et-Moselle cette présente délibération,
- de notifier cette présente délibération :

- au président du conseil régional
- au président du conseil général
- au président de la chambre de commerce et d'industrie
- au président de la chambre d'agriculture
- au président de la chambre des métiers
- au président de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux
- au directeur du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale Sud.

afin de savoir si les présidents précités ou leurs représentants désirent être consultés au cours de la révision du P.O.S. transformé en PLU :

- de notifier cette présente délibération :

- au président de la communauté de communes du Chardon Lorrain.
- aux maires des communes limitrophes :
 - MONTAUVILLE - FEY-EN-HAYE - THIAUCOURT-REGNIEVILLE
 - LIRONVILLE - MARTINCOURT - LIMEY REMENAUVILLE
- au(x) président(s) de(s) l'EPCI voisin(s) compétent(s) :
- Communauté de communes de PONT-A-MOUSSON

afin de savoir si les présidents ou maires précités ou leurs représentants désirent être consultés au cours de l'élaboration du projet de PLU et/ou émettre un avis sur le projet de PLU arrêté.

- Conformément aux articles R.123-17 et R.130.20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- au président du centre national de la propriété forestière
- au président de la commission départementale de consommation des espaces agricoles afin de les informer de la procédure.
- décide de mener la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet avec les populations concernées selon les modalités suivantes :
- Informations régulières sur l'état d'avancement du projet ainsi que son contenu
- Mise à disposition d'un cahier de concertation aux jours et heures d'ouverture de la mairie.
- Réunions publiques, avant l'arrêt du projet.

- de charger :

un bureau d'études pour la réalisation du dossier technique du PLU et de solliciter un conseil technique et administratif auprès l'établissement public administratif de la plateforme du Conseil Général MMD54- Service Aménagement Foncier et Urbanisme- pour la révision du P.O.S. transformé en PLU.

- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du P.O.S. transformé en PLU.
- de solliciter de l'Etat conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (dont numérisation du PLU) et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU.

Conformément aux articles R.123.24 et R.123.25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Mamey
Le Maire,